



**Entre Arroux,
Loire et Somme**
Communauté de Communes

*REGLEMENT INTERIEUR
Service Transport Scolaire*

Applicable à compter du 1^{er} novembre 2017

MANDAT 2017-2020

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants incite les organisateurs de transport à mettre en œuvre une politique appropriée en matière de sécurité des enfants.

Le présent règlement précise les engagements des différentes parties concernées par le transport scolaire et fixe l'organisation du service.

I) Engagement des différentes parties

ARTICLE 1^{er} : Engagement de la Communauté de Communes

En vertu de la délégation de compétence du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté, La Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme est organisatrice de second rang des transports scolaires des élèves de l'enseignement primaire (maternelle et élémentaire). A cet égard, elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

La Communauté de Communes organise les circuits de transport scolaire soit en régie, soit en faisant appel à un prestataire.

La période d'inscription au service transport scolaire se déroule du 1^{er} avril au 15 mai pour l'année scolaire suivante.

Toute demande d'inscription ou de modification est étudiée par la Communauté de Communes.

Ensuite les circuits sont établis, avant chaque nouvelle année scolaire, en fonction des inscriptions reçues.

Puis, ils sont soumis à la commission Transport Mobilité et validés par la Présidente de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes assume la responsabilité des enfants transportés dès leur montée dans le bus et jusqu'à leur descente du véhicule.

ARTICLE 2 : Engagement du personnel affecté au service transport scolaire

Le personnel de l'entreprise ou de la Communauté de Communes, présent dans le véhicule de transport scolaire doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés.

Conformément à la réglementation, il est rappelé que le personnel ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule, même sans passager et même les portes ouvertes.

Lorsque le personnel constate un manquement au présent règlement, il en informe la Communauté de Communes (régie), ou son responsable (prestataire), sans délai.

ARTICLE 3 : Engagement des parents

Les parents inscrivent leurs enfants au transport scolaire pendant la période d'inscription : soit du 1^{er} avril au 15 mai pour l'année scolaire suivante, sauf déménagement ou modification de la situation professionnelle en cours d'année.

Lors de cette inscription, ils s'engagent à respecter le présent règlement, notamment la fréquentation indiquée sur la fiche d'inscription de l'enfant.

Par ailleurs, ils sensibilisent également leurs enfants à avoir un comportement correct durant le transport, conformément à l'article 4.

Les parents emmènent leurs enfants au point d'arrêt au moins 2 minutes avant l'horaire prévu de passage de bus.

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'au départ du bus le matin et dès l'arrivée du bus le soir.

Ils s'engagent à respecter le point d'arrêt défini d'un commun accord avec la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : Comportement des enfants transportés

Les élèves voyagent assis et restent en place pendant tout le trajet, ceinture attachée.

Chaque élève doit avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Par ailleurs, lorsqu'un accompagnateur est présent dans le bus, ils doivent écouter les consignes qu'il pourrait formuler.

II) L'organisation du service

ARTICLE 5 : Inscription

Une distance minimale d'un kilomètre entre le domicile de l'enfant et son école est requise pour bénéficier du service. Cette distance peut être diminuée si le domicile (des parents ou de la personne responsable de l'enfant) se trouve sur le tracé du circuit et qu'il y a de la place dans le véhicule.

L'inscription est validée lorsque l'enfant reçoit sa carte de transport scolaire, qui est gratuite. En cas de perte, la reproduction sera payante.

Lorsqu'une inscription arrive en cours d'année, un temps d'organisation est nécessaire avant le traitement de la demande.

ARTICLE 6 : Véhicules

Le véhicule de transport scolaire restera exclusivement sur le domaine public et sur les voies goudronnées afin de garantir au mieux la sécurité des personnes se trouvant à bord.

Sur les circuits où les bus ont plus de 9 places et des enfants de moins de 6ans, un accompagnateur seconde le conducteur.

ARTICLE 7 : Points d'arrêts

Les points de ramassage sont fixes et cartographiés pour chacun des circuits de transport scolaire.

Un enfant est associé à un seul et unique point d'arrêt déterminé.

En cas de garde alternée de l'enfant, les deux domiciles des parents pourront être acceptés comme points d'arrêts.

Les parents, ou la personne qu'ils auront désignée, emmènent et récupèrent les enfants au point d'arrêt défini.

Les chauffeurs et accompagnateurs prennent en charge les enfants du point d'arrêt jusqu'au portail de l'enceinte de l'école.

La modification ponctuelle d'un arrêt est tolérée mais doit rester exceptionnelle. La famille prévient impérativement le service transport scolaire de la Communauté de Communes au plus tard 48h avant le changement sinon l'enfant sera déposé à son arrêt habituel.

ARTICLE 8 : A la montée et descente du véhicule

En montant dans le véhicule, les élèves présentent leur carte de transport.

Les montées et descentes du bus se font sous la surveillance du chauffeur et/ou de l'accompagnateur.

Elles s'effectuent avec ordre. Les élèves attendent l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre.

▪ Enfants des écoles élémentaires

Les enfants des écoles élémentaires sont déposés à l'arrêt déclaré lors de leur inscription.

Après la descente, les enfants ne s'engagent sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

▪ Enfants des écoles maternelles

Les enfants des écoles maternelles sont remis aux parents ou aux personnes préalablement désignées.

Au cas où la personne devant prendre en charge l'enfant ne serait pas présente à l'arrêt, l'enfant sera amené au service d'accueil périscolaire le plus proche, dès la fin du service.

ARTICLE 9 : Durant le trajet

Les sacs et cartables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres.

Il est interdit notamment :

- de toucher les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex : marteau, extincteur, ceintures, ...)
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles...

- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre
- de projeter quoi que ce soit
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation
- de se pencher au dehors
- d'utiliser plusieurs places
- de transporter des animaux
- de parler au conducteur sans motif valable

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents.

ARTICLE 10 : Fréquentation

La fréquentation du service est retracée grâce à des fiches de pointage. Ainsi, à chaque période de vacances scolaires, un bilan de fréquentation est réalisé : un enfant qui n'utilise pas régulièrement le service sur une période scolaire pourrait s'en voir refuser l'accès pour le reste de l'année, afin de rationaliser et optimiser les circuits.

III) Dispositions particulières

ARTICLE 11 : Intempéries

En cas de forte intempérie, seuls les Maires jugent, sous la responsabilité de la Communauté de Communes, si le bus peut circuler pour les circuits en régie. Pour les circuits confiés à un prestataire, ce dernier juge de l'opportunité ou non d'effectuer le circuit en accord avec la Communauté de Communes qui en informe le Maire.

En cas de suspension du service, les services de la Communauté de Communes contactent les parents pour les avertir.

ARTICLE 12 : Manquement au règlement

En cas de non-respect du règlement, des sanctions pourront être prononcées et appliquées par la Présidente de la Communauté de Communes :

1. Avertissement adressé par voie postale
2. Exclusion temporaire de courte durée (1 jour à 1 semaine) ou de longue durée (supérieure à 1 semaine), après consultation du Chef d'établissement scolaire
3. Exclusion définitive après consultation des parties concernées

ARTICLE 13 : Documentation

Les documents d'organisation du service : carte des circuits, horaires de passage, liste des points d'arrêts, ... sont consultables à la Communauté de Communes et sur son site internet.

Pour tous renseignements complémentaires sur le service de transport scolaire, vous pouvez contacter les services de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme (tel : 07.88.74.70.38 / 03.85.89.25.50 / 03.85.85.12.92 - mail : accueil@cceals.fr).

Fait à Bourbon Lancy, le 06/10/2017

La Présidente, Mme Edith GUEUGNEAU

Autorisée à signer par délibération en date du 28/09/2017

